

Statuts

Article 1

Raison sociale, statut juridique, responsabilité et siège

- a) L'HEFARI Fédération carnavalesque Suisse (abrégé HEFARI) est une association conformément à l'art. 60 et s. du CC. Par principe, l'association n'a pas de but lucratif.
- b) L'HEFARI est responsable que de son patrimoine. Les membres ne sont pas inclus dans la responsabilité.
- c) Juridiquement la signature valable est celle du président (en absence de celui-ci, celle du vice-président) ensemble avec un autre membre du comité directeur comme signature collective.
- d) Le siège de l'HEFARI est le domicile du président en poste.
- e) Pour des raisons de simplicité la forme masculine sera utilisée pour toutes les personnes.

Article 2

Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 3

But de la Fédération carnavalesque Suisse

- a) Le maintien et la promotion des traditions carnavalesques dans les quatre régions linguistiques en Suisse.
- b) Communication et entretien des relations idéelles et amicales envers et entre les groupes et associations de carnaval suisses.
- c) Information des membres et des groupes cibles pertinents.
- d) Soutien des membres de la fédération avec des prestations de services appropriées.
- e) Entretien des contacts et échange d'expériences avec des associations étrangères, des organisations et des personnes partageant les mêmes idées.

Article 4

Adhésion

- a) L'adhésion à l'HEFARI s'adresse surtout aux cliques, sociétés, groupes, guildes et associations provenant de la Suisse ou de la principauté du Lichtenstein, actifs dans le milieu du carnaval (ci-dessous appelées associations). Des associations régionales en Suisse peuvent devenir membre de l'HEFARI.
- b) Des associations et sociétés étrangères peuvent devenir membres hôtes sans droit de vote ni droit d'élection.
- c) Le Comité directeur peut développer d'autres formes d'adhésion et les faire approuver par l'Assemblée générale des délégués.
- d) Le nombre de membres est illimité.
- e) L'adhésion à d'autres associations de carnaval est admise.
- f) Les prestations à tarif réduit profitent seulement aux membres inscrits à l'HEFARI. Des éventuels sous-groupes autonomes des associations membres sont exclus de ces réductions.

Article 5

Adhésion

L'adhésion à l'HEFARI est possible à tout moment par déclaration écrite. Le comité directeur décide de l'adhésion des nouveaux membres.

Article 6

Obligations financières des membres

- a) Pour couvrir les frais, l'Assemblée des délégués fixe chaque année une cotisation annuelle.
- b) Selon les conventions, les associations régionales peuvent payer les cotisations annuelles directement à l'HEFARI.
- c) Les membres paient les taxes facturés par HEFARI des institutions avec lesquelles HEFARI a conclu un contrat collectif.
- d) Toutes les obligations financières des membres et/ou des associations sont à payer dans les délais demandés par HEFARI.

Article 7

Fin de l'adhésion

- a) Par déclaration écrite pour la fin des l'exercice.
- b) Si le comportement d'un membre est contraire aux buts de l'HEFARI, le Comité directeur de l'Assemblée des délégués peut demander l'exclusion de celui-ci. Cette exclusion ne prendra effet qu'avec une majorité des trois-quarts à vote ouvert ou secret. L'exclusion ne doit pas être justifiée.
- c) Le Comité directeur exclut les membres qui ne respectent pas leurs obligations financières pendant deux ans.

Article 8

Organes de l'HEFARI

Les organes de la Fédération carnavalesque Suisse sont :

- a) L'Assemblée des délégués
- b) Le Comité directeur
- c) La direction
- d) Le secrétariat
- e) La commission pour la vérification des comptes

Article 9

L'Assemblée des délégués (AD)

- a) L'Assemblée des délégués de l'HEFARI se tient chaque année en automne, jusqu'au 15 octobre au plus tard, avec l'ordre du jour suivant :
 - Autorisation du procès-verbal de l'AD de l'année précédente
 - Rapport annuel du président
 - Acceptation du rapport des comptes annuels et du bilan selon le rapport des réviseurs.
 - Donner décharge au caissier et au comité directeur
 - Acceptation du budget
 - Élection du président, du comité directeur et de la commission des réviseurs
 - Motions

La compétence de l'AD comprend aussi :

- Fixation ou modification de la cotisation annuelle
 - Révision des statuts
 - Exclusion des membres selon l'art. 7b et 7c
 - Dissolution de l'HEFARI
- b) Les membres sont à inviter par écrit au moins six semaines avant l'AD.
 - c) Les motions à l'assemblée des délégués par les membres, peuvent être adressées par écrit au comité directeur au plus tard 8 semaines avant l'AD, afin qu'elles puissent être ajoutées à l'ordre du jour.
 - d) L'AD peut délibérer valablement si au moins 50 membres sont présents.
 - e) Convocation de l'Assemblée des délégués extraordinaire (AD e.o.) :
 - Si le Comité directeur est convaincu de son urgence
 - Si au moins un cinquième des membres le demandent par écrit. La demande doit être motivée.Pour l'invitation à l'AD e.o. voir l'art. 9b.

Article 10

1. Le Comité directeur

- a) Le Comité directeur s'occupe principalement de tâches stratégiques et, est choisi respectivement pour une durée officielle de deux ans. En accord interne il se préoccupe de préserver la continuité.
- b) Il se compose comme suit :
 - président/e
 - 2 vice-président(e)s
 - caissier/caissière
 - actuaire/secrétariat
 - assesseurs de ressorts et/ou représentants des régionsLes différentes régions linguistiques sont représentées équitablement.
- c) Le Comité directeur se réserve le droit de former des commissions de travail (si nécessaire).
- d) Le Président et le Comité directeur sont élus par scrutins séparés.
- e) Le Comité directeur se constitue lui-même.
- f) Le Comité directeur défend les intérêts de l'HEFARI. Il convoque l'AD, veille à l'exécution des décisions, gère les biens et s'occupe des affaires courantes.

2. La commission de gestion

- g) La commission de gestion (la direction) est constituée avec des membres du comité directeur.
- h) Elle se compose du président, de l'actuaire ainsi que de 2 à 7 membres du comité directeur.
- i) La direction se constitue seule.
- j) La direction traite les affaires courantes.
- k) La direction désigne des délégués qui participeront aux conférences internationales.

3. Secrétariat

Le secrétariat est soumis au président et dirige les travaux administratifs qui lui sont confiés. Le secrétariat est élu par le Comité directeur.

4. Conseil

Le Comité directeur a le droit de déterminer un conseil consultatif. Les membres du conseil sont des personnes compétentes dans un domaine spécifique et ils sont aux côtés du comité directeur en leur donnant des conseils.

Article 11

Commission pour la vérification des comptes (CVC)

- a) Trois membres ne faisant pas partie du comité directeur sont chargés chaque année de désigner chacun une personne compétente pour le contrôle du compte annuel.
- b) LE CVC a la tâche de contrôler la comptabilité et la caisse, de dresser un rapport de révision avec signature et de demander la décharge à l'AD.
- c) Une réélection à plusieurs reprises d'un membre de la CVC est admise.

Article 12

Votes, élections, scrutateurs

- a) Si les statuts ne prévoient pas la majorité des votes, la majorité simple est applicable pour toutes les décisions. Tout membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix le président a le pouvoir décisif.
- b) Les membres qui présentent un retard pour le paiement de la cotisation annuelle ne peuvent faire usage de leur droit de vote à l'AD.
- c) Chaque AD doit élire au moins deux scrutateurs sur la proposition du comité directeur (ou des membres).

Article 13

Dissolution de la Fédération carnavalesque Suisse

- a) Seule l'AD peut dissoudre l'HEFARI, si au moins la moitié des membres est présente, dont trois quarts doivent consentir à la décision. En cas d'égalité des voix le président à le pouvoir décisif.
- b) En cas de dissolution, les biens et les dossiers sont placés sous la surveillance et la gestion de l'administration communale du domicile du dernier président en poste, conformément à l'art. 84 CC.
- c) Si dans un délai de cinq ans aucune nouvelle fédération n'est fondée (au sens de ces statuts), l'administration communale fera en sorte que les valeurs monétaires et les biens corporels aillent au bénéfice d'une organisation de bienfaisance.

Article 14

Dispositions finales

- a) L'Assemblée des délégués a approuvé et mis en vigueur les premiers statuts le 27.10.1984.
- b) Les présents statuts remplacent ceux du 27.10.1984 et la révision du 20.10.1990 à Küssnacht, ainsi que la nouvelle édition du 15.10.1994 à Beringen avec révision du 14.10.2000 à Brunnen ainsi que la nouvelle édition du 23.10.2004 à Herisau.
- c) Le for juridique est au domicile du président en poste.

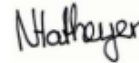
Altstätten/Trun, le 3 octobre 2015

Le Président



Ferdi Segmüller

L'actuaire



Nadja Hatheyer

Les vice-présidents



Markus Jeker



Beate Koller